



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE :** LE 22 NOVEMBRE 2007

**OBJET :** COTISATION À L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC  
**N/RÉF. : 07-000382**

---

La présente est pour faire suite à votre demande concernant la possibilité de réclamer le crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] à l'égard de la cotisation annuelle payée à l'Association des architectes paysagistes du Québec (ci-après AAPQ), par les membres de cette association.

Ainsi, compte tenu que l'AAPQ ne figure pas à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ni sur la liste des associations de salariés reconnues par le ministre du Revenu, vous désirez savoir si l'AAPQ est une association professionnelle dont la cotisation annuelle payée par ses membres peut donner droit à ces derniers au crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.18.3 de la LI.

L'AAPQ a été fondée en 1965 et regroupe les membres de la profession d'architecte paysagiste qui répondent à ses critères d'admission et de pratique professionnelle. Elle a pour mission de promouvoir la création et la valorisation du paysage en milieu naturel et construit, dans le but de constituer un cadre de vie sain, fonctionnel et esthétique, axé sur les besoins de la population et répondant aux exigences écologiques. Son objectif principal est de voir à la protection et à la sécurité du public en réglementant la profession de ses membres, en attestant l'expertise de ses membres et en faisant appliquer de façon vigilante son code de déontologie. L'AAPQ s'est aussi fixé comme objectif la promotion et le rayonnement de la profession. Pour ce faire, elle incite ses membres à l'excellence, met l'accent sur la compétence, favorise la recherche et le perfectionnement et apporte son concours à la formation.

Tel que mentionné précédemment, la profession d'architecte paysagiste ne figure pas à l'annexe 1 du Code des professions et n'est régie par aucune loi. Celle-ci requiert, en principe, une formation universitaire qui consiste en un programme spécialisé de 120 crédits répartis sur une durée de quatre ans et menant à l'obtention d'un baccalauréat en architecture de paysage. D'après l'information recueillie sur le site web de l'AAPQ<sup>1</sup>, les membres agréés de celle-ci peuvent également avoir d'autres profils dont notamment celui de détenir un diplôme

---

<sup>1</sup> <http://www.aapq.org>.

---

d'études collégiales ou l'équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec et posséder un minimum de dix années d'expérience pertinente en architecture de paysage sous la direction professionnelle d'un membre agréé de l'AAPQ, en plus d'avoir complété l'équivalent de douze heures de formation théorique parmi les ateliers décrétés obligatoires par le Conseil d'administration de l'association et d'avoir été recommandé par deux membres agréés de l'AAPQ.

La cotisation annuelle à l'AAPQ s'élevait à 425,59 \$, incluant les taxes, pour les années 2002 à 2005 inclusivement.

L'article 752.0.18.3 de la LI prévoit la possibilité de réclamer un crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec. Plus particulièrement, les paragraphes pertinents sont reproduits ci-dessous :

**752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il paie dans l'année au titre de l'une des cotisations ou de la contribution suivantes, dans la mesure où, d'une part, celui-ci n'est pas remboursé de ce montant et n'a pas droit de l'être par l'entité à laquelle il est versé et, d'autre part, ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi :

a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi;

[...]

f) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association de salariés qui est reconnue par le ministre comme ayant pour objets principaux l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres;

[...].

Le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la LI exige que le paiement de la cotisation soit requis pour maintenir un statut professionnel qui est reconnu par une loi. À cet égard, la Cour d'appel fédérale<sup>2</sup>, dans un jugement, a accepté qu'un particulier puisse déduire les cotisations qu'il devait payer à l'Institut canadien des évaluateurs même s'il n'y avait aucune loi à l'époque qui régissait la profession. Le juge a estimé qu'une disposition de la Loi sur le régime d'habitation des fonctionnaires du Yukon indiquant qu'un évaluateur est réputé avoir satisfait à la condition qu'il a l'expérience voulue pour effectuer des évaluations de biens

---

<sup>2</sup> *Montgomery v. La Reine*, 99 DTC 5186.

---

fonciers s'il est titulaire d'un certificat de l'Institut canadien des évaluateurs le déclarant habile à évaluer le logement, constituait une reconnaissance légale suffisante pour l'application du sous-alinéa 8(1)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.).

Dans le cas qui nous est soumis, d'après nos recherches, seule une disposition réglementaire<sup>3</sup> effectue un renvoi à un architecte paysagiste membre de l'AAPQ.

Dans ces circonstances, nous ne pouvons appliquer les conclusions du jugement décrit précédemment compte tenu qu'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), le mot « loi », partout où il est employé sans qualificatif, s'entend des lois du Parlement [du Québec].

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'un crédit d'impôt ne peut être réclamé à l'égard de la cotisation annuelle payée à l'AAPQ par un membre de cette association en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la LI. Toutefois, la position du Ministère pourrait être différente dans la situation où une disposition d'une loi effectuait un renvoi pouvant constituer une reconnaissance légale pour l'application de ce paragraphe.

De plus, nous sommes d'avis également que le crédit d'impôt ne pourrait être réclamé en vertu du paragraphe *f* du même article puisque, à la base, l'AAPQ n'est pas une association de salariés ayant pour objets principaux l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres. L'AAPQ ne pourrait donc être reconnue à ce titre par le ministre.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers

---

<sup>3</sup> Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.R.Q., 1981, c. S-4.1.1, r. 2).